RÈGLEMENT DE GESTION

Gardanto Dynamic

1. DESCRIPTION

Le règlement de gestion actuel concerne le fonds d'investissement interne "Gardanto Dynamic", l'une des options d'investissement parmi lesquelles le preneur d'assurance peut choisir dans le cadre de contrats d'assurance avec un volet branche 23.

Il s'agit donc de contrats d'assurance avec un volet branche 21 (ou au moins avec la possibilité d'en avoir) et avec un volet branche 23 dans lesquels sont versées des primes et/ou l'éventuelle participation aux bénéfices attribuée du volet branche 21.

Le règlement de gestion actuel ne concerne pas l'éventuel volet branche 21, à l'exception des transferts entre un volet branche 23 et un volet branche 21 .

Un aperçu des fonds d'investissement internes est disponible à la fin de ce règlement de gestion. Le nombre de fonds disponibles peut faire l'objet de modifications. Le preneur d'assurance peut trouver quel(s) est(sont) le(s) fonds d'investissement interne(s) disponible(s) dans la fiche d'information de chaque produit concerné.

Ce fonds d'investissement interne est la propriété de P&V Assurances sc, ci-après dénommée la «compagnie d'assurances». Tous les fonds d'investissement internes disponibles pour le volet branche 23 sont gérés dans l'intérêt exclusif du preneur d'assurance et des bénéficiaires des contrats de la compagnie d'assurances auxquels ils sont liés.

Le(s) versement(s), après déduction des taxes et frais d'entrée éventuels, est(sont) investi(s) dans le fonds d'investissement que le preneur d'assurance a sélectionné, parmi les fonds qui lui sont proposés dans le cadre du volet branche 23.

Ces versements sont convertis en un certain nombre de parts de ces fonds, également appelées « unités ». Ceci s'applique également aux montants transférés, provenant du volet branche 21 ou d'autres contrats d'assurance souscrits par le preneur d'assurance. Le risque financier lié à l'opération est supporté par le preneur d'assurance.

2. GESTIONNAIRE DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

P&V Assurances sc, rue Royale 151 – 1210 Bruxelles.

3. CARACTÉRISTIQUES DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

3.1. Données clés

Nom du fonds : Gardanto Dynamic BE6357051596

Date de création : 16/01/2025

Classe de risque (sur une échelle de 1 à 7): 4, moyen

3.2. Politique et objectifs d'investissement

Nos fonds d'investissement internes sont des fonds gérés de manière active. Cela veut dire que, pendant la durée du fonds interne, la méthode d'investissement peut être modifiée. En particulier, un fonds sous-jacent peut être remplacé par un ou plusieurs autres fonds sous-jacents ayant une politique d'investissement et un profil de risque similaires. Il est également possible d'investir directement dans les catégories d'actifs décrites dans la politique et les objectifs d'investissement, ou un fonds peut être placé entre le fonds d'investissement interne et le fonds sous-jacent.

Si les actifs d'un fonds d'investissement sont composés de plus de 20% de parts provenant d'un organisme de placement collectif qui investit dans des valeurs mobilières, des liquidités ou des biens immobiliers, l'éventuel règlement de cet organisme de placement collectif peut alors être fourni au siège social de la compagnie d'assurances.

Groupe cible

Le fonds s’adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un risque moyen

Objectif du fonds

Le Gardanto Dynamic - code ISIN BE6357051596 vise à obtenir le rendement total le plus élevé possible avec une volatilité telle que définie dans la classe de risque 2Politique d'investissement du fonds sous-jacentGardanto Dynamic Fund (LU2880680975), géré par Shelter Investment Management.

Politique d'investissement du fonds sous-jacent

Le fonds investira activement dans des marchés d'actions thématiques en investissant principalement dans des organismes de placement collectif. La sélection des OPC suit la vision stratégique et tactique de l'allocation d'actifs du gestionnaire d'investissement. L'accent est mis sur la diversification (internationale) entre plusieurs gestionnaires d'actifs, qui peut être complétée par des gestionnaires d'actifs spécialisés thématiques. L'indice de référence du compartiment est composé à 100 % de l'indice Morningstar Global Target Market Exposure.

Le fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans des actions.

3.3. Fixation et affectation des revenus

Les revenus d'un fonds d'investissement interne sont réinvestis dans ce fonds et augmentent sa valeur d'inventaire.

3.4. Evaluation d'un fonds

La valeur d'un fonds d'investissement interne équivaut à la valeur des actifs qui le composent, après déduction des engagements pouvant être attribués au fonds :

- pour la trésorerie et les intérêts courus mais non échus : leur valeur nominale ;
- pour les valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé : leur dernier prix connu, dans la mesure où celui-ci est jugé représentatif;
- dans les autres cas : la dernière valeur d'inventaire connue ou la valeur de réalisation présumée qui sera estimée avec prudence et de bonne foi, en tenant compte des couvertures, des charges fiscales et légales et des frais engagés.

Si, en raison de circonstances particulières, une évaluation basée sur les règles décrites ci-dessus devient impossible ou incertaine, d’autres normes d’évaluation généralement acceptées et vérifiables seront appliquées pour obtenir une évaluation équitable.

3.5. Durée des fonds d'investissement internes

Les fonds sont créés pour une durée indéterminée.

4. VALEUR DE L'UNITÉ

4.1. Devise dans laquelle la valeur de l’unité est exprimée

Les unités sont cotées en euros.

4.2. Méthode de calcul de la valeur de l’unité

La valeur d'une unité équivaut à la valeur du fonds d'investissement interne divisée par le nombre d'unités de celui-ci.

Le nombre d'unités du fonds augmente lorsque le preneur d'assurance effectue des versements ou lorsque des unités sont transférées à partir d'un autre fonds d'investissement interne et/ou lorsque des transferts de réserves à partir du volet branche 21 sont demandés par le preneur d'assurance.

Les unités ne sont annulées que si le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance, en cas de retrait (rachat, transfert au sein du même contrat ou vers un autre contrat) sur la réserve du volet branche 23, lors de la perception de la taxe anticipative par la compagnie d'assurance sur la réserve de la section branche 23 des contrats d'épargne-pension ou d'épargne à long terme, lors du versement par la compagnie d'assurance d'une prestation en raison du décès d'un assuré au cours du contrat d'assurance ou à l'échéance du contrat d'assurance.

4.3. Fréquence de la fixation de la valeur d'une unité

Sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurances, les actifs du fonds d'investissement interne sont évalués quotidiennement et la valeur d'une unité du fonds est calculée chaque jour ouvrable.

Par « jour ouvrable », il y a lieu d'entendre tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés légaux et des jours de clôture et de pont au sein du secteur financier (banque et assurance).

4.4. Lieu et fréquence de publication de la valeur d'une unité

Sauf circonstances exceptionnelles, la valeur d'une unité est publiée chaque jour sur le site web de L'Écho et De Tijd.

La compagnie d'assurances se réserve le droit de modifier à tout moment le lieu et la fréquence de la publication. Pour connaître le lieu et la fréquence de la publication de la valeur unitaire en vigueur à un moment donné, il est conseillé au preneur d'assurance de consulter le règlement de gestion en vigueur sur www.vivium.be.

4.5. Suspension de la fixation de la valeur de l'unité et conséquences de cette suspension

La fixation de la valeur de l'unité ne peut être suspendue par la compagnie d'assurances que dans les cas suivants :

a) Lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs du fonds est cotée ou négociée ou lorsqu'un marché de change important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé(e) pour une raison autre qu'un jour férié légal, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;

b) Lorsque la situation est si grave que la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les actifs et/ou les obligations, ne peut pas en disposer normalement ou ne peut le faire sans nuire gravement aux intérêts du/des preneur(s) d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement;

c) Lorsque la compagnie d'assurances est incapable de transférer ses fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers ;

d) Lors d'un prélèvement substantiel d'un fonds qui s'élève à plus de 80% de la valeur du fonds ou à plus de 1.250.000 EUR (montant indexé en fonction de « l'indice santé » des prix à la consommation – base 1988 = 100).

Au cours d'une période de suspension de la fixation de la valeur de l'unité, les versements, les transferts, les demandes de rachat, les demandes fondées de remboursement d'un versement effectué par le biais d'un ordre de paiement automatique auprès de la banque, ainsi que les versements des allocations prévues en cas de décès de l'assuré au cours du contrat d'assurance ou à l'échéance de celui-ci, sont considérés en suspens et traités à la fin de cette période, mais au plus tôt à la première date de cotation après la fin de la suspension.

Le preneur d'assurance peut exiger le remboursement des versements effectués pendant la période de suspension.

La suspension de la fixation de la valeur de l'unité est communiquée sur www.vivium.be.

5. RÈGLES ET CONDITIONS POUR L'ACHAT, LE RACHAT ET LE TRANSFERT D'UNITÉS ET DE PRESTATIONS A L'ECHEANCE OU EN CAS DE DECES

5.1. Achat d'unités

L'achat des unités du (des) fonds d'investissement choisi(s) s'effectue à la première valorisation connue, au plus tôt, le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la prime sur un des comptes financiers de la compagnie, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.
En cas de modification de la répartition de la prime, le changement interviendra au plus tôt à la première échéance de prime impayée suivant la réception de la demande de modification par la compagnie.

5.2. Rachat d'unités

Le preneur d'assurance peut à tout moment racheter les unités d'un fonds d'investissement de son contrat d'assurance, sous réserve des dispositions concernant la suspension de la fixation de la valeur de l'unité et des éventuelles restrictions légales. Ces rachats peuvent être partiels, à condition que les éventuelles dispositions contractuelles fixant les montants ou des seuils minimaux soient observées.

La demande de rachat ne peut dépendre que d'une éventuelle date de rachat indiquée et ne peut être liée à aucune condition.

La demande de rachat doit être introduite par courrier daté et signé, accompagnée des documents demandés par la compagnie d'assurances.

La valeur des unités sera déterminée à la première valorisation connue au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la demande de rachat par la compagnie ou à toute date de rachat ultérieure précisée dans la demande (s'il s'agit d'un jour ouvrable bancaire, sinon, le jour ouvrable bancaire suivant).

Les unités rachetées seront converties en euros sur base de la valeur de l'unité à cette date.

5.3. Transfert d'unités vers le volet branche 21

Sous réserve de dispositions différentes dans les conditions contractuelles, le preneur d'assurance peut à tout moment transférer l'ensemble ou une partie des unités d'un fonds vers le volet branche 21 dans le cadre du même contrat d'assurance, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la suspension de la fixation de la valeur de l'unité. Ces transferts peuvent être partiels, à condition que les éventuelles dispositions contractuelles fixant des montants ou des seuils minimaux soient observées.
- Epargne-pension : un transfert partiel entre le volet de la branche 21 et le volet de la branche 23 n'est pas possible, un transfert total est autorisé. Un transfert partiel entre les fonds du volet de la branche 23 est possible.
- Epargne et Placements Non Fiscaux : si le preneur d'assurance n'investit pas dans le volet de la branche 21 au début d'un contrat "Epargne et Placement Non Fiscaux" ou ultérieurement (ni en termes de prime, ni en termes de réserve), il ne pourra pas non plus investir ou transférer le contrat d'assurance vers le volet de la branche 21 pendant la durée ultérieure du contrat.
- PLC(I)(Sociale) et INAMI : des transferts par le preneur d'assurance dans le cadre de la convention d'assurance, y compris vers le volet de la branche 21, ne sont pas autorisés.
Le transfert peut être demandé au moyen d'une lettre datée et signée par le preneur d'assurance à la compagnie, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

Les unités transférées seront converties en euros sur base de la première valeur d'inventaire connue, au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la demande.

5.4. Transfert d’unités vers un autre fonds de la branche 23

Sous réserve de dispositions différentes dans les conditions contractuelles, le preneur d'assurance a le droit de transférer à tout moment tout ou une partie de la contre-valeur en euros de ses unités d'un fonds d'investissement interne vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement interne(s) disponible(s) pour le produit concerné, sous réserve des dispositions légales liées au profil de risque.

Dans ce cas, les unités concernées du fonds d'investissement sont respectivement vendues et achetées à la première valeur d'inventaire connue, au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception par la compagnie de la lettre signée par le preneur d'assurance, accompagnée d’une copie de sa carte d'identité. Ces transferts doivent respecter d'éventuelles dispositions contractuelles précisant des montants ou des seuils minimaux.

5.5. Transfert partiel programmé

Le preneur d’assurance peut opter pour un transfert programmé d'unités dans le contrat au début ("drip feed") ou en cours de contrat ("switches planifiés"). Cette option est gratuite. Le preneur d’assurance choisit le montant, la période et la périodicité de ce transfert partiel programmé. En plus des dispositions générales de transfert, la demande doit également répondre aux conditions suivantes :

- Un minimum de 100 euros par transaction par fonds ;
- Le preneur d'assurance ne peut effectuer de transferts qu’entre des fonds de la branche 23 ;
- La composition envisagée doit être conforme à l'évaluation de l'adequation et le profil d'investisseur du preneur d'assurance;
- Le preneur d'assurance ne peut demander qu'un transfert programmé à la fois ;
- Le preneur d'assurance peut arrêter le transfert programmé à tout momen, sur demande écrite.

Après la dernière transaction, le preneur d’assurance reçoit une confirmation de la nouvelle composition du contrat.

5.6. Versement à l'échéance ou en cas de décès

En cas de vie à la date d'expiration du contrat d’assurance, la valeur de la police sera versée. La valeur des unités du (des) fonds d'investissement sera déterminée à la première valorisation connue au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la quittance de règlement signée par la compagnie, mais pas avant la date d'arrivée à terme du contrat d’assurance.

En cas de décès avant la date d'arrivée à terme, la prestation assurée en cas de décès sera versée. La valeur des unités du (des) fonds d'investissement sera déterminée à la première valorisation connue au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la notification à la compagnie du décès, sauf lorsque la valeur des unités déterminée le lendemain du décès est inférieure, auquel cas cette valeur inférieure sera prise en compte.

La compagnie se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de suspendre la valorisation de la valeur des unités.

6. RÈGLES ET CONDITIONS POUR LA LIQUIDATION, LE REMPLACEMENT OU LA FUSION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE

La compagnie d'assurance peut à tout moment liquider, remplacer, modifier de manière substantielle ou fusionner un fonds d'investissement interne avec un autre fonds d'investissement interne, notamment si :

1) la valeur des actifs du fonds interne passe en-dessous des 5.000.000 EUR (montant indexé suivant l'« indice santé » des prix à la consommation – base 1988 = 100) ;

2) la situation politique ou économique change de telle manière que les caractéristiques ou objectifs d'investissement établis par le fonds d'investissement interne ne peuvent plus être maintenus ;

3) quelle qu'en soit la raison, la politique d'investissement d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents est modifiée, de sorte qu'après cette modification, le fonds déroge à la politique d'investissement ou au profil de risque du fonds d'investissement interne;

4) un ou plusieurs fonds sous-jacents fait/font l'objet d'une liquidation ou d'une fusion ;

5) la gestion financière d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents n'est/ne sont plus entre les mains du gestionnaire initial ;

6) des restrictions sont imposées aux transactions pour un ou plusieurs fonds sous-jacents, rendant impossible la préservation des objectifs du fonds d'investissement interne ;

7) à un moment donné, les fonds concernés par les contrats d'épargne-pension ne respectent plus les exigences d'investissement prévues par la réglementation fiscale en matière d'épargne-pension ou ils ne peuvent plus s'engager, pour quelque raison que ce soit, à respecter ces exigences d'investissement ;

8) le fonds d'investissement interne ne répond plus aux exigences imposées par la législation, la réglementation ou les circulaires des autorités de contrôle ;

9) lorsqu'un fonds d'investissement interne ne permet plus ou ne permettra plus d'obtenir un rendement raisonnable compte tenu de produits similaires sur les marchés financiers ;

10) lorsqu'il existe une possibilité que la continuation d'un fonds d'investissement interne ne puisse plus se faire dans des conditions de risque acceptables et conformes au marché.

En cas de liquidation ou remplacement d'un fonds interne, la compagnie d'assurances se réserve le droit de transférer sans frais pour le preneur d'assurance les réserves investies dans ce fonds d'investissement interne vers un autre fonds d'investissement interne présentant les mêmes caractéristiques.

En cas de fusion de fonds d'investissement internes, la compagnie d'assurances se réserve également le droit de transférer sans frais les réserves investies vers le(s) fonds d'investissement interne(s) issu(s) de cette fusion, pour autant qu'il(s) présente(nt) les mêmes caractéristiques que les fonds initiaux.

Par fonds d'investissement interne présentant les mêmes caractéristiques, on entend les fonds d'investissement internes dont la politique d'investissement est similaire à celle du fonds d'investissement interne à liquider, remplacer ou fusionner et dont le fonds sous-jacent peut être différent, ou, en cas d'application du point 7, un fonds d'investissement interne dont les caractéristiques sont conformes aux exigences d'investissement prévues par la réglementation fiscale en matière d'épargne-pension.

Une « modification substantielle » signifie toute adaptation des objectifs et de la politique d'investissement qui engendre une modification du profil de risque ou toute adaptation qui provoque une modification de plus de 20% de la répartition des actifs.

En cas de liquidation ou de remplacement d'un fonds d'investissement interne, de modification substantielle ou de fusion de fonds d'investissement internes, la compagnie d'assurance en informera préalablement le preneur d'assurance qui a investi dans le fonds d'investissement interne concerné et lui offrira les options comme prévu dans l'article relatif à la modification du règlement de gestion.

7. FRAIS DIVERS, INDEMNITÉS, PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET CHARGES

7.1. Frais d'entrée

Les frais d'entrée dépendent du produit d'assurance dans lequel le ou les fonds d'investissement interne(s) ont été repris et sont mentionnés dans les conditions particulières du produit. Les participations bénéficiaires versées dans le volet branche 23 du contrat ne sont soumises à aucun frais d'entrée.

7.2. Frais de gestion du fonds d'investissement interne

Les frais de gestion du fonds d'investissement interne sont de 1,25%. Les frais de gestion des fonds d'investissement sont fixés par fonds et peuvent être révisés annuellement comme prévu dans l'article relatif à la modification du règlement de gestion. Vous trouverez plus d'informations sur les frais dans la fiche d'information du produit.

Afin de connaître les frais de gestion en vigueur à un moment déterminé pour les fonds d'investissement internes disponibles, il est conseillé au preneur d'assurance de consulter le règlement de gestion en vigueur sur www.vivium.be.

Au sein du fonds interne, les frais de gestion sont calculés quotidiennement et intégrés dans la valeur d'inventaire.

Outre les frais de gestion, la compagnie d'assurances peut retenir les charges financières externes du fonds d'investissement, à savoir les frais de transaction, les frais de conservation de titres et les frais de publication de la presse financière. Ces frais sont également prélevés sur le fonds interne.

La taxe annuelle sur les entreprises d'assurance est également retenue sur le fonds d'investissement interne.

7.3. Rétrocessions

Les fonds sous-jacents ont été sélectionnés sur base d'éléments quantitatifs et qualitatifs objectivement mesurables. Les gestionnaires des fonds sous-jacents sélectionnés sont rémunérés en prélevant une indemnité de gestion. Cette indemnité est retenue par le fonds et est donc déduite de la valeur d'inventaire nette du fonds.

Pour certains fonds, la compagnie reçoit une partie de cette indemnité de gestion comme indemnisation pour la commercialisation et la distribution de leurs fonds. Cette partie est appelée rétrocession et peut varier en fonction du fonds.

Lors du choix et des recommandations concernant les produits et fonds proposés, le client et l'intermédiaire doivent se laisser guider par des critères objectifs tels qu'ils découlent des exigences et besoins du client, du profil d'investisseur et de l'adéquation ou du caractère approprié du produit ou du fonds. La compagnie souligne dès lors que l'intérêt du client doit toujours occuper une place centrale et n'exprimera par conséquent jamais une préférence pour un fonds spécifique par rapport aux autres fonds proposés.

7.4. Frais en cas de rachat avant la date d'échéance

Les frais en cas de rachat avant la date d'échéance dépendent du produit d'assurance dans lequel le ou les fonds a/ont été repris et sont décrits dans les conditions générales de ce produit.

7.5. Frais de transfert au sein du volet branche 23 ou vers le volet branche 21

En cas de transfert (d'une partie) de la réserve d'un fonds d'investissement vers un autre fonds d'investissement ou vers le volet branche 21 dans le cadre du même contrat, des frais de transfert de 0,5 % sont prélevés de la réserve transférée avec un maximum de 75 EUR indexés en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). Un transfert depuis ou vers le volet branche 23 est autorisé gratuitement une fois par année civile. Les transferts du fonds MONEY MARKET SRI FUND sont toujours gratuits.

7.6. Prélèvements fiscaux à la suite d'un rachat ou d'un transfert de réserve

Les rachats et transferts dans ou en dehors du même contrat d'assurance peuvent donner lieu à des prélèvements fiscaux qui peuvent être retenus sur la réserve rachetée ou transférée.

7.7. Frais spéciaux

Dans l'hypothèse où la compagnie doit appliquer la procédure fixée par la réglementation en matière de fonds dormants (Loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), la compagnie se réserve le droit d'imputer les frais liés au contrôle ou à l'enquête effectuée, jusqu'à hauteur du montant autorisé par cette réglementation.

8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

La compagnie d'assurances se réserve le droit de modifier le règlement de gestion à tout moment. Il est conseillé au preneur d'assurance de consulter le règlement de gestion en vigueur sur www.vivium.be.

Modification d'un élément essentiel

En cas de modification d'un élément essentiel tel que la liquidation, le remplacement, la fusion ou l'adaptation substantielle d'un fonds d'investissement interne comme expliqué dans ce règlement de gestion, cette modification sera communiquée au preneur d'assurance via la presse financière ou par notification personnelle.

Cette communication aura lieu au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur, sauf si cela n'est pas possible, par exemple lorsque le règlement de gestion doit être adapté plus rapidement en raison de changements externes dans la réalité financière, économique, juridique et/ou fiscale, ou lorsque la conjoncture économique, les marchés financiers, les conditions de marché ou la position de marché du fonds d'investissement changent de manière à ce que ne pas effectuer l'ajustement pourrait nuire aux intérêts du preneur d'assurance.

Cette communication informera le preneur d'assurance des éléments suivants :

- Le caractère singulier de la procédure suivie ;
- Le fait que la procédure suivie peut mener à une modification du contrat d'assurance, même en l'absence de l'accord explicite du preneur d'assurance ;
- L'explication des raisons qui conduisent la compagnie d'assurances à appliquer cette procédure ;
- Un aperçu des changements qui sont apportés au contrat d'assurance et de la raison d'être de ces modifications ;
- Une mention de l'impact éventuel de ces modifications sur les garanties du contrat et sur les droits et obligations des parties ;
- Une explication des options dont dispose le preneur d'assurance et le délai raisonnable pour exercer ces options, qui sera d'au moins 30 jours.

Le preneur d'assurance peut, sans frais, choisir dans le délai communiqué de :
- soit transférer les unités du fonds d'investissement concerné vers un autre fonds d'investissement interne que la compagnie d'assurances met à sa disposition dans le cadre du même contrat d'assurance ou, dans la mesure où les conditions contractuelles du contrat d'assurance le permettent, vers le volet branche 21 de ce contrat d'assurance ;
- soit racheter totalement ou partiellement la réserve du fonds d'investissement concerné, sous réserve des éventuelles impositions fiscales et des éventuelles restrictions légales.
Si le preneur d'assurance n'exerce pas ce droit d'option dans le délai communiqué, il est réputé avoir accepté les modifications.

Modification sans préavis

Cela peut concerner des modifications telles que des ajustements formels n'entraînant aucune conséquence sur la signification substantielle du règlement de gestion, des mises à jour telles que des montants à indexer, des adaptations en faveur du preneur d'assurance, des adaptations concernant un fonds sous-jacent, l'élargissement de l'offre de fonds d'investissement internes ou des adaptations non substantielles des objectifs et de la politique d'investissement.

9. DURABILITÉ

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales sans avoir pour objectif l'investissement durable. Veuillez consulter les informations sur la durabilité pour chaque fonds à www.vivium.be/fr/epargne-placements/notre-politique-de-durabilite. . Le preneur d'assurance y trouve également des explications sur l'intégration des critères de durabilité dans notre offre de produits.

Ce fonds relève de l'article 8 SFDR.

10. APERÇU DES FONDS D'INVESTISSEMENTS INTERNES

Des modifications peuvent intervenir dans la gamme des fonds d'investissement internes disponibles d'un contrat d'assurance.

Afin de connaître l'offre disponible à un moment déterminé, il est conseillé au preneur d'assurance de consulter le règlement de gestion des fonds d'investissement internes disponible à ce moment-là sur www.vivium.be.

Dans les fiches d'information sur les produits, le preneur d'assurance peut trouver quel(s) fonds d'investissement interne(s) est (sont) disponible(s) pour le produit concerné.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de tous les fonds disponibles de la branche 23 :

Stability Fund
Balanced-Low Fund
Balanced Fund
Dynamic Fund
Dynamic Multi Fund
Europe Sustainable Fund
FFG Global Flexible Fund
Global Sustainable Equities ETF
Water ETF
Energy Transition Fund
Healthcare Fund
Global Climate Change Equities ETF
Euro Corporate SRI Bonds ETF
PTAM Global Allocation Fund
Money Market SRI Fund
Gardanto Core
Gardanto Dynamic